CONSIDÉRANT que, pour renforcer la sécurité routière, il y a lieu de modifier le régime de priorité aux intersections formées par le croisement de la RD 923, classée route à grande circulation, et des voies communales de la commune de Chuisnes ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et de Madame le maire de Chuisnes,

ARRÊTENT

Article 1er – Les usagers circulant sur les voies communales suivantes :
- Allée de l'Eure,
- Allée des Cyprès bleus,
- Impasse du Chemin perdu,
- La Tuilerie,
- Le Bois du Monil,
- Rue de Genëte,
- Rue de la Troisième armée,
- Rue des Rosiers,
- Rue de la Mare,

devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 923, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 – Ces prescriptions seront matérialisées par la signalisation réglementaire mise en place par la direction des infrastructures du conseil départemental d'Eure-et-Loir à qui incombe également l'entretien et le remplacement des panneaux de position. L'entretien et le remplacement des présignaux sont à la charge de la commune de Chuisnes.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB4 STOP complétés de lignes d'effet.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de mise en place de la signalisation réglementaire. Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité de ces intersections est abrogé.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la commune de Chuisnes.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dès que celui-ci aura été rendu exécutoire :
- Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,
- Madame le maire de Chuisnes,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
- Madame la responsable de l'AD2I du Perche,

Chartres, le 08/09/2026

La maire de Chuisnes,

Le Préfet
Pour le Préfet
La secrétaire générale,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

MAIRIE DE CHUISNES
Eure & Loir

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Chuisnes ou auprès du tribunal administratif d'Orléans en application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.